

## DROIT ET HANDICAP

02 / 2025 (24.06.2025)

### **Allocation pour impotence de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accidents : le Tribunal fédéral clarifie la coordination**

---

**Une personne assurée ne peut percevoir, en plus d'une allocation pour impotence grave de l'assurance-accidents, une allocation pour impotence légère de l'assurance-invalidité en raison de son besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. C'est ce qu'a statué le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe [ATF 150 V 334](#). Les juges ont toutefois laissé en suspens une question supplémentaire portant sur la coordination entre les deux branches des assurances sociales.**

Lorsque, par suite d'un accident, une personne dépend régulièrement de l'aide de tiers dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (pour les repas ou l'hygiène corporelle, par exemple) ou d'une surveillance permanente, l'assurance-accidents lui verse en règle générale une allocation pour impotence. Les critères de calcul de l'impotence concordent dans une large mesure avec ceux applicables au calcul de l'allocation pour impotence de l'assurance-invalidité. Une différence existe au niveau des montants : les allocations pour impotence de l'assurance-accidents sont supérieures à celles dans l'assurance-invalidité. S'ajoute à cela une autre différence essentielle : dans l'assurance-accidents, le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne génère pas de droit à une allocation pour impotence, contrairement à ce qui est prévu dans l'assurance-invalidité.

Au sujet d'un cas issu du canton d'Obwald, le Tribunal fédéral devait statuer sur une question jusqu'ici non clarifiée concernant la coordination entre l'allocation pour impotence de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité. Dans son arrêt de principe du 14 juin 2024 – intégré au Recueil officiel sous la référence [ATF 150 V 334](#) – le Tribunal fédéral fait le constat suivant : une personne qui perçoit une allocation pour impotence grave de l'assurance-accidents ne peut en plus bénéficier parallèlement d'une allocation pour impotence légère de l'assurance-invalidité en raison de son besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Un cumul des deux prestations est exclu.

### **Une allocation pour impotence grave de l'AA exclut une allocation pour impotence de l'AI**

Dans le cas à juger, il s'agissait d'une assurée qui s'est vu allouer, en raison des lourdes conséquences d'un accident de la circulation sur sa santé, une allocation pour impotence grave par l'assurance-accidents. Elle a en plus demandé à l'assurance-invalidité de lui verser une allocation pour impotence légère en raison de son besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Suite à la décision de rejet de l'office AI d'Obwald, l'assurée a fait recours auprès du Tribunal administratif cantonal, qui a partiellement admis le recours. Le Tribunal a demandé à l'office AI de procéder à des clarifications complémentaires concernant son besoin d'aide dans la tenue du ménage. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours par l'office AI d'Obwald. Le Tribunal fédéral a admis le recours, appuyant ainsi la négation, prononcée par l'office AI d'Obwald, du droit de l'assurée à une allocation pour impotence de l'assurance-invalidité concernant l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

La question centrale consistait à savoir si le Tribunal administratif du canton d'Obwald a enfreint les règles de coordination prévues par [l'art. 66 al. 3 LPGA](#), en considérant comme admissible le versement concomitant d'une allocation pour impotence de l'assurance-accidents, d'une part, et de l'assurance-invalidité, d'autre part. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) prévoit un ordre de priorité absolu en ce qui concerne l'allocation pour impotence : selon l'art. 66 al. 3 LPGA, les allocations pour impotence de l'assurance-accidents sont à verser avant celles de l'assurance-invalidité – et ce de manière exclusive.

Le Tribunal administratif du canton d'Obwald avait déclaré non applicable l'ordre de priorité légal dans cette configuration ; ce au motif que compte tenu des prestations plus étendues de l'assurance-invalidité, cette dernière connaît – contrairement à l'assurance-accidents – également une allocation pour impotence fondée sur le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Le Tribunal en a conclu que l'on n'était pas en présence de prestations devant être coordonnées de manière congruente.

Cette argumentation n'est toutefois pas parvenue à convaincre les juges fédéraux. Dans leur arrêt, ils ont renvoyé au fait que l'assurée percevait une allocation pour impotence grave de l'assurance-accidents – et donc le montant le plus élevé possible d'une allocation pour impotence. Ils ont considéré que dans ces circonstances, il ne pouvait pas y avoir de cumul avec une allocation pour impotence légère versée par l'assurance-invalidité en raison du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Selon le Tribunal fédéral, une telle prestation supplémentaire n'est pas non plus versée aux personnes qui touchent une allocation pour impotence d'un montant maximal de l'assurance-invalidité. Il en a conclu que les personnes assurées ayant subi un accident n'étaient de ce fait pas moins bien loties par rapport à celles présentant une maladie, et a statué que l'ordre de priorité absolu découlant de l'art. 66 al. 3 LPGA était bel et bien applicable dans ces circonstances, d'autant plus que l'impotence résultait en l'occurrence exclusivement de l'accident.

**Situation juridique différente en cas  
d'allocation de l'AA pour impotence  
légère ou moyenne?**

L'arrêt de principe ATF 150 V 334 ne fournit cependant aucune réponse à une autre question centrale relative à la coordination des prestations des deux

assurances. Le Tribunal fédéral laisse explicitement en suspens la question de savoir si le cumul est également exclu en cas de droit à une allocation pour impotence légère ou moyenne de l'assurance-accidents. Des clarifications complémentaires restent par conséquent nécessaires à cet égard.

---

**Impressum**

Auteur : Manuel Bühlmann, MLaw, collaborateur juridique en droit des assurances sociales  
Éditrice : **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)